DÉCISION DU CSCA N° 43-16

13 oct 2016

DECISION DU CSCA N°43-16

DU 11 MOHARREM 1438 (13 OCTOBRE 2016)

RELATIVE A L'EMISSION « بكل وضوح »

DIFFUSEE PAR LA SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 Kaâda 1437 (25 Août 2016), notamment ses articles 1, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », notamment ses articles 6 et 7.1 et 10 et 34.2 ;

Vu la décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative a la garantie du pluralisme politique dans les medias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales (2016), notamment ses articles 2 et 3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 14 septembre 2016 de l'émission "بكل وضوح" diffusée sur le service radiophonique « MED RADIO » édité par la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », dédiée au thème de "المظاهر الخادعة" dans laquelle l'invité de l'émission, Monsieur Mamoun Moubarak DRIBI a exprimé, durant 11 minutes et 38 secondes, son avis en ce qui concerne les déclarations de Monsieur Nabil BENABDALLAH, Secrétaire Général du Parti du Progrès et du Socialisme paru dans un journal hebdomadaire, notamment, par l'utilisation des termes tels que :

"**...**[illegible] *Mythomanie symptôme de maladie* [illegible] *Faux-semblant* [illegible]**...**[illegible] **...**" [illegible]

"**...**[illegible]**...**[illegible]**.** [illegible]**...**";

"**...**[illegible]**...** [illegible]**...** [illegible] *2016* [illegible]**...** [illegible]**...**" ؛

"**علاش باغي، ضرّك الواقع، اللي مقدرتيش علو. تجي تميّع الرأي د المواطن. تقول لو أنت واعر. لا، السي نبيل بنعبد الله، انت ما واعرش. ماشي وعورية هاذي. ماشي وعورية. حنا كنحبو سيدنا وكنعرفو الشريف، رجل صالح والمستشارين ديالو صالحين، والبطانة ديالو صالحة. والله إما يقد على خدمة ديال واحد المستشار، وخا يكون مع السي بنعبد الله** 100 **واحد، الخدمة اللي كيديروا ذوك الناس وساكتين مكيديروا إشهار، مكيتكلموا. أنا كنعرفهوم شخصيا، كنعرفهوم أش كيخدمو. كنعرف العدد ديالهم. كنعرف أصلهم، ولاد المغاربة لحرار. والله هو و**100 **واحد معاه، خدمة مستشار فعام يديرها هو ف 100 عام**."

"...[illegible]**...**"؛

"...[illegible]**...**";

Attendu que, Monsieur Mokhtar LAGHZIOUI, Directeur de la publication du journal « Al Ahdath Al Maghribiya [2]» qui a été contacté par téléphone, a exprimé également son avis, durant 09 minutes et 13 secondes, notamment, à travers l'utilisation des termes suivants :

[illegible]

[illegible]

Attendu que l’article 3 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

[illegible]

Attendu que l’article 8 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

[illegible]

Attendu que l’article 10 du cahier des charges dispose que : « *Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication.*

A cet effet, l’Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l’expression pluraliste des courants de pensée et d’opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité. » ;

Attendu que la décision du CSCA n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d’expression des courants de pensée et d’opinion dans les services de communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d’expression des courants de pensée et d’opinion, et particulièrement en ce qui concerne l’information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il*

veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent. »

Attendu que l'article 6 du cahier des charges dispose que : « *l'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par la Dahir, la loi…* » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « *les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelle. Egalement, l'Opérateur prend en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinion. » ;*

Attendu que le discours de l'invité contenu dans l'édition de l'émission précitée concerne, essentiellement, le commentaire sur un avis exprimé par un acteur politique dans une interview, puisque l'ensemble des commentaires se dirigeaient dans le sens de la critique de l'avis exprimé et ce, sans préciser que lesdits commentaires constituent des avis personnels des invités et sans l'intervention de l'animatrice de l'émission en vue de faire cette distinction, conformément au respect de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'animatrice n'a pas veillé à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre de l'information lors de la présentation du sujet objet de différent, ni à ce que le commentaire des faits et événements soit impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation ;

Attendu que les dispositions légales encadrant la garantie du pluralisme des courants de pensée et d'opinion stipulent la nécessité du respect du pluralisme par l'opérateur dès que la nature et le genre des émissions et des sujets qu'il propose au public l'imposent ;

Attendu que, même si l'émission précitée n'est pas un programme d'information, et n'a abordé un sujet politique qu'en partie et de manière subsidiaire, la nature dudit sujet imposait de soumettre aux auditeurs l'avis et l'avis contraire, d'autant plus que l'émission, eu égard à sa nature, rend difficile d'exprimer au travers d'elle un avis contradictoire dans une autre édition sur le même sujet ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 04 Octobre 2016, une lettre de la société par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :*

- *L’avertissement ;*

- *La suspension de la diffusion du service ou d’une partie du programme pendant un mois ou plus … ;*

Attendu que, en conséquence, il s’impose de prendre les mesures appropriées à l’encontre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitée ;
2. Décide d’adresser à ce propos un avertissement à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente

Amina Lemrini Elouahabi

Liens

[1] https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B [2] http://www.bladi.net/al-ahdat-al-maghribiya.html